

ADD N° 624  
DU 31/05/2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

3ème CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET  
COMMERCIALE

**AFFAIRE :**

Monsieur DESSI Hubert

Me EBAH Angoh

C/

1-monsieur ABOU Rahmiane  
DIAKITE  
2-ETAT DE COTE D'IVOIRE  
(Intervenant force)

Me SANGARE Bema (1)  
Cabinet ESSIS (2)

10 NOV 2019

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN**

**TROISIEME CHAMBRE CIVILE, ADMINISTRATIVE  
ET COMMERCIALE**

**AUDIENCE DU VENDREDI 31 MAI 2019**

La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi trente-un mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **TIENDAGA Gisèle**, Président de Chambre, Président ;

Monsieur **TOURE Mamadou** et Monsieur **N'DRI Kouadjo Maurice**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

**Monsieur DESSI Hubert**, né le 1<sup>er</sup> janvier 1952 à RUBINO, de nationalité ivoirienne, Cadre de banque, Député -maire de RUBINO, domicilié à RUBINO ;

**APPELANT :**

Représentée et concluant par Maître EBAH Angoh, Avocat à la cour ;

**D'UNE PART :**

**Et :**

**1-Monsieur ABOU Rahmiane DIAKITE**, né le 22/08/1942 à Agboville, Fils des feus Mamourou DIAKITE et de Sitta SAMAKE, de nationalité Ivoirienne, Mécanicien domicilié à Abidjan ;

**2-Etat de Côte d'Ivoire**, Représenté par le Ministre de l'Economie et des Finances, prise en la personne de l'Agent Judiciaire du Trésor :

**INTIMES**

Représentés et concluant par maîtres SANGARE Bema et le Cabinet ESSIS, Avocats à la Cour, leurs conseils ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS**: La Section de Tribunal de d'AGBOVILLE, statuant en la cause, en matière civile, a rendu le jugement n°**148/14 du 02 Juillet 2014**, aux qualités de laquelle, il convient de reporter ;

Par exploit d'huissier en date du **29 juin 2016**, Monsieur DESSI Hubert déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné monsieur ABOU Rahmene Diakité, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du **29 juillet 2016**, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite sur le Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° **1734** de l'an **2016** ;

Appelé à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi **14 decembre 2018**, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le **09 mars 2018** a requis qu'il plaise à la Cour :

-Ordonner une mise en état à l'effet de déterminer qui est l'auteur et les occupants des constructions litigieuses, l'origine de leur droit d'occupation des lieux et en cas d'expropriation de fait ou de droit, s'il y a eu une indemnisation préalable ;

-Le dossier en état nous le communiquer à nouveau pour nos conclusions ;

-Statuer ce que de droit sur les dépens ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du **31 mai 2019** ;



Advenue l'audience de ce jour **31 mai 2019**, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt avant dire droit suivant :

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS  
DES PARTIES :**

Par exploit en date en date du 29 juin 2016, monsieur DESSI Hubert a assigné monsieur Abou Rahmene Diakité devant la juridiction de ce siège pour entendre infirmer le jugement civil contradictoire n° 148 rendu le 02 juillet 2014 par la Section de Tribunal d'Agboville lequel en la cause a statué comme suit :

*«Statuant publiquement, contradictoirement en matière Civile et en premier ressort :*

- *Déclare Abou Rahmene Diakité recevable en son action ;*
- *L'y dit partiellement fondé ;*
- *Dit que le lot n°623 ilot 88 quartier Dioula, Commune de Rubuno est sa propriété par succession à son frère Amadou Diakité ;*
- *Dit que l'occupation dudit lot par Monsieur DESSI Hubert est illicite ;*
- *Ordonne par conséquent son expulsion de ce lot, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef;*
- *Ordonne la démolition, à ses frais, des constructions par lui faites sur ce lot ;*
- *Le déboute de sa demande de dommages et intérêts ;*
- *Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;*
- *Condamne les deux parties aux dépens pour moitié chacune ;»*

Au soutien de son recours, monsieur DESSI Hubert expose qu'aux termes du jugement attaqué, monsieur Amadou Diakité est attributaire du lot n°623, îlot 88, sis au quartier Dioula dans la Commune de Rubino, lequel sert de cour familiale ;

Il indique que l'accusant d'avoir démolí, courant l'année 2002, une bonne partie de ce lot, pour y construire un bâtiment, lequel abrite deux services importants de l'Etat de Côte d'Ivoire, à savoir l'Administration des Impôts et celle de la Comptabilité publique et du Trésor, dans la Sous-préfecture de Rubino, monsieur Abou Rahmene Diakité l'assigné devant la Section de Tribunal d'Agboville ;

Vidant sa saisine, fait-il savoir, le tribunal a rendu la décision soumise à la censure de la Cour ;

Il fait grief au premier juge d'avoir considéré les allégations de l'intimé comme des preuves, des présomptions irréfragables, alors même qu'aucun commencement de preuve ne rend probable sa volonté de s'approprier le bien de Amadou Diakité ;

Il explique que n'étant ni propriétaire, ni occupant, ni bâtitisseur de l'immeuble, dont la démolition a été ordonnée par le Tribunal, c'est à tort que le premier juge a décidé comme il l'a fait ;

Pour ces raisons, il sollicite l'infirmation du jugement entrepris ;

En réponse, monsieur Abou Rahmene Diakité conclut au rejet de l'entièreté des prétentions de l'appelant et partant à la confirmation de la décision querellée ;

Il sollicite en premier lieu qu'il plaise à la Cour faire application des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article



175 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative ;

Il explique qu'en dehors de l'exception d'irrecevabilité qu'il a soulevée devant le premier juge, monsieur DESSI HUBERT n'a jamais sollicité sa mise hors de cause de sorte que la présente action pourrait s'apparenter à une demande nouvelle ;

En second lieu, il avance que son défunt frère, Amadou Diakité, est attributaire du lot n° 623 de l'îlot n° 88 du quartier Dioula de Rubino sur lequel a été bâtie leur cour familiale ;

A la suite des troubles socio-politiques qui ont secoué le pays en 2002, continue-t-il, l'appelant, à l'époque maire de la commune de Rubino, s'est accaparé une partie de ce lot et y a édifié un immeuble ;

Pour toutes ces raisons, souligne-t-il, il sollicite qu'il soit débouté de son appel ;

Suivant un second exploit d'huissier de justice en date du 22 novembre 2016, monsieur DESSI Hubert a assigné en intervention forcée l'Etat de Côte d'Ivoire ;

Au soutien de son action, il fait valoir que le bâtiment dont la démolition a été ordonnée à ses frais abritant un service de l'Etat de Côte d'Ivoire, ce dernier a intérêt à intervenir au procès à l'effet de dire en quelle qualité il est sur le site étant donné qu'il peut faire tierce opposition audit jugement qui, s'il est exécuté, porterait préjudice à ses intérêts ;

Dans ses écritures, l'Etat de Côte d'Ivoire soulève l'exception de communication de pièces arguant que l'appelant ne lui a pas communiqué les pièces visées dans son exploit d'assignation en intervention forcée ;



Il indique que cette situation le met dans l'impossibilité de se défendre convenablement à la présente action ;

Il sollicite de la Cour de bien faire injonction à l'appelant de lui communiquer les pièces sur lesquels il fonde ses prétentions ;

Il plaide *in limine litis* l'irrecevabilité de l'intervention forcée, motif pris de ce que les conditions prévues par les articles 103 alinéa 1<sup>er</sup>, 167 alinéa 2 et 187 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative ne sont pas remplies ;

Il explique qu'il n'est pas établi que le jugement dont appel lui cause un grief ou que l'arrêt qui sera rendu lui causera un préjudice de sorte qu'il pourrait user de la voie de la tierce opposition contre ledit arrêt ;

Subsidiairement au fond, il sollicite que monsieur DESSI Hubert soit débouté de son action en intervention forcée en ce sens qu'il n'est pas établi que l'Etat occupe le lot litigieux ;

Le Ministère Public a conclu qu'il plaise à la Cour ordonner une mise en état ;

**DES MOTIFS**  
**EN LA FORME**  
**Sur le caractère de la décision**

Les parties ont conclu ; il convient de statuer contradictoirement ;

**Sur la recevabilité de l'appel**

L'appel de monsieur DESSI Hubert ayant été relevé dans les formes et délais légaux, il convient de le recevoir ;

**Sur la recevabilité de l'assignation en intervention forcée**

X

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 103 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative que « les parties peuvent aussi assigner en intervention forcée ou en déclaration de jugement commun celui qui pourrait user de la voie de la tierce opposition contre le jugement à intervenir » ;

L'Etat de Côte d'Ivoire explique qu'il n'est pas établi que le jugement dont appel est relevé lui cause un grief ou que l'arrêt qui sera rendu lui causera un préjudice de sorte qu'il pourrait user de la voie de la tierce opposition contre ledit arrêt ;

Il convient toutefois de relever qu'il résulte du procès-verbal de constat des lieux suivi d'interpellation en date du 12 mars 2013 que le lot litigieux abrite la Direction des Impôts et la Trésorerie de Rubino, deux services de l'Etat de Côte d'Ivoire ;

Il résulte de ce qui précède que la présente action en expulsion et en démolition de constructions peut faire grief ou causer un préjudice à l'Etat de Côte d'Ivoire dont les services occupent le lot revendiqué ;

Il y a lieu de rejeter l'exception soulevée et déclarer l'intervention forcée recevable ;

#### AU FOND

##### Sur l'exception soulevée par l'intimé monsieur Abou Rahmene Diakité

Monsieur Abou Rahmene Diakité sollicite qu'il plaise à la Cour faire application des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 175 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative et rejeter la présente action formulée par l'appelant comme étant une demande nouvelle ;

Il explique qu'en dehors de l'exception d'irrecevabilité qu'il a soulevée devant le premier juge,



monsieur DESSI HUBERT n'a jamais sollicité sa mise hors de cause de sorte que la présente action pourrait s'apparenter à une demande nouvelle ;

Toutefois, l'appelant sollicite l'infirmeration du jugement attaqué au motif qu'il n'est ni propriétaire, ni occupant, ni bâtisseur de l'immeuble, dont la démolition a été ordonnée par le Tribunal ;

Il s'agit plutôt d'un moyen de défense qui doit s'apparenter à une demande nouvelle au sens de l'article précité ;

Il convient donc de rejeter comme étant mal fondée cette exception ;

**Sur l'exception de communication de pièces soulevée par l'Etat de Côte d'Ivoire**

L'Etat de Côte d'Ivoire soulève l'exception de communication de pièces arguant que l'appelant ne lui a pas communiqué les pièces visées dans son exploit d'assignation en intervention forcée ;

Aux termes de l'article 120 du code de procédure civile, « l'exception de communication de pièces a pour but d'exiger que soient communiquées à la partie qui la soulève les pièces sur lesquelles la partie adverse entend fonder sa demande ou sa défense ;

Ces pièces sont déposées au dossier et il en est donné connaissance sous le contrôle du juge » ;

Les pièces visant ~~das~~ dans ledit exploit ont été versées au dossier et sont à la disposition de l'Etat de Côte d'Ivoire ;

Il y a lieu de rejeter comme infondée, l'exception de communication de pièces soulevée par l'Etat de Côte d'Ivoire ;

X

### **Sur le bien fondé de l'appel**

Au regard des pièces du dossier, la procédure n'est pas en état d'être jugée ;

En effet, aucun élément du dossier n'établit que l'appelant est effectivement l'auteur des constructions érigées sur le lot revendiqué par monsieur Abou Rahmene Diakité ;

En l'espèce, seules des investigations auprès des services occupant ledit lot pourront fournir à la Cour l'éclairage nécessaire afin de trancher ce litige ;

Ainsi, dans le cadre d'une bonne administration de la justice, il y a lieu d'ordonner avant dire droit une mise en état à l'effet d'entendre tout sachant et procéder à toute vérification nécessaire dans le but de déterminer si l'appelant est l'auteur des constructions et si les tiers présents sur les lieux sont des occupants de son chef ;

### **Sur les dépens**

La procédure n'étant pas terminée, il sied de réserver les dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

### **En la forme**

Déclare monsieur DESSI Hubert recevable en son appel et en son assignation en intervention forcée ;

### **Au fond**

**Avant dire droit :**

Ordonne une mise en état à l'effet d'entendre tout sachant et de procéder à toute vérification nécessaire dans le but de déterminer si l'appelant est l'auteur des



constructions et si les tiers présents sur les lieux sont des occupants de son chef ;

Commet pour y procéder le conseiller N'DRI Maurice ;

Réserve les dépens

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 19 juillet 2019 pour dépôt du rapport de mise en état ;

ET ONT SINGE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER